



Arrêt

**n° 194 504 du 30 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 4 mai 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 octobre 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Par courrier daté du 19 octobre 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 juillet 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance quant à la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et a rejeté la requête en suspension et annulation pour le surplus, aux termes d'un arrêt n° 178 139, rendu le 22 novembre 2016.

1.3. Par courrier posté le 30 janvier 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 178 140, rendu le 22 novembre 2016.

1.4. Par courrier daté du 22 janvier 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mai 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courrier daté du 12 décembre 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 20 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

La requérante est arrivée en Belgique dans le courant du mois de septembre 2005 avec un passeport et un visa Schengen valable du 15.08.2005 au 29.09.2005. Celui-ci a expiré. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 en date du 12.06.2006 qualifiée d'irrecevable le 18.10.2006. Elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 22.10.2009 qualifiée de non-fondée le 18.07.2013. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 04.04.2016 et a été rejeté le 22.11.2016. Elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 10.02.2014 qualifiée d'irrecevable le 11.03.2016. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 04.04.2016 et a été rejeté le 22.11.2016. Elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 22.01.2016 qualifiée de non-fondée le 11.05.2016. Elle a également introduit la présente demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Madame apporte une promesse d'embauche auprès de la société « [L.] ». Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc. 2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis 2005 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la lettre de soutien de son compagnon, la présence de son compagnon en Belgique en séjour légal, sa promesse d'embauche, sa volonté de travailler. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (sous visa Schengen) n'invalidé en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante vit en Belgique avec son compagnon en séjour légal : [M.A.A.Z.M.], né le [...], de nationalité égyptienne, sous carte B valable jusqu'au 04.04.2021. Elle ajoute qu'ils forment une cellule familiale. Elle invoque le respect de sa vie familiale et privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons en outre que la requérante n'explique pas pourquoi son compagnon qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame mentionne ne pas avoir cherché à devenir une charge pour l'Etat belge en sollicitant une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration auprès d'un CPAS quelconque. Elle ajoute avoir la volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :
L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 15.08.2005 au 29.09.2005. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

0 4^o la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 22.10.2009 qui a été qualifiée de non-fondée le 18.07.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 08.03.2016 auquel elle n'a pas obtempéré.

L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 15.08.2005 au 29.09.2005. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour.

L'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 22.10.2009 qui a été qualifiée de non-fondée le 18.07.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 08.03.2016 auquel elle n'a pas obtempéré. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un bref rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle reproche à la partie défenderesse de « fai[re] référence à certaines décisions du Conseil d'Etat pour considérer que les éléments relatifs à la longueur et à l'intégration de la partie requérante ne peu[ven]t pas être pris en compte au titre de circonstances exceptionnelles », estimant, quant à elle qu' « il est bien établi que les mêmes faits peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et d'éléments justifiant l'obtention d'un titre de séjour ». Exposant que « chaque dossier doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas qui ne p[eut] pas reposer sur de la jurisprudence rendu[e] dans un cas dont la partie requérante ne connaît pas les spécificités », elle soutient que la motivation du premier acte attaqué « ne permet pas à la partie requérante de comprendre la décision querellée au regard de sa situation particulière », et reproche à la partie défenderesse d' « avoir adopté une position de principe sur la base d'arrêts rendus dans une affaire donnée que la partie requérante n'est même pas en mesure d'analyser dès lors que ces arrêts ne sont pas publiés et ne lui ont pas été communiqués ». Elle conclut sur ce point qu' « en appliquant de manière général[e] des décisions rendues dans un cas particulier, la partie [défenderesse] viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dès lors qu'il lui revient de faire application de sa compétence pour procéder à une analyse individuelle du caractère exceptionnell[] de chaque demande au cas par cas ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « devoir[s] de minutie et de prudence en tant que composante[s] du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après diverses considérations théoriques quant à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de l'obligation de prudence, elle soutient, après l'avoir résumé, que la motivation du premier acte attaqué « ne peut pas être suivie ».

2.2.2. Poursuivant, dans une première branche, par un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle expose que la partie défenderesse « semble soutenir que le fait qu'une personne soit rentrée et/ou séjourne irrégulièrement sur le territoire sciemment aurait pour effet de rendre inapplicable l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », et soutient qu' « une telle motivation ne peut pas être suivie », arguant que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 vise à permettre à certaines personnes se trouvant en situation irrégulière de pouvoir régulariser leur situation si elles présentent des circonstances exceptionnelles » et que « si le fait d'être en situation irrégulière est un élément empêchant de pouvoir invoquer cette disposition, l'interprétation que fait l'[O]ffice des étrangers de l'article 9bis prive celui-ci de tout effet utile ». Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie

défenderesse d'avoir analysé le dossier « avec un [a] priori négatif » et de violer « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en considérant que le fait que la partie requérante soit rentrée ou demeure irrégulièrement sur le territoire l'empêche de pouvoir invoquer [cette disposition] ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de « dédui[re] d'un arrêt inédit du Conseil d'Etat n°113.416 que seul un contrat conclu régulièrement et avec une autorisation de travail peut constituer une circonstance exceptionnelle », estimant que « cette motivation est incompatible avec l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 », dès lors que « la loi ne prévoit pas que seul un contrat conclu régulièrement et avec une autorisation de travail peut constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle reproche à la partie défenderesse de « tirer une position de principe d'un arrêt rendu il y a près de 15 ans par la Haute juridiction administrative » et d'avoir « négligé de faire usage de son pouvoir discrétionnaire en ne procédant pas à une analyse individualisée de la situation de la partie requérante ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, après un exposé théorique et jurisprudentiel relatif à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que la requérante « exposait qu'elle vivait en Belgique depuis 2005 et qu'[elle] y avait noué des relations et créé un ancrage local fort et durable » et « entreten[ait] une relation avec une personne autorisée au séjour ». Elle soutient que la partie défenderesse « se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] », lui reprochant de « n'effectue[r] aucune réelle mise en balance des intérêts ».

Critiquant le quatrième paragraphe du premier acte attaqué relatif au caractère temporaire du retour de la requérante dans son pays d'origine, elle soutient que « la motivation de la décision querellée apparaît stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer à toute personne en couple invoquant l'article 8 de la CEDH et semble d'ailleurs être une application automatique de décisions jurisprudentielles rendues dans d'autres cas ».

Elle soutient également que le premier acte attaqué est « disproportionné », arguant que « si la [...] requérante devait quitter l[a] Belgique et perdre temporairement son contact avec son futur employeur, elle risque de perdre l'opportunité qui lui a été offerte et remettre en cause les efforts importants d'intégration qu'elle a entrepris » et que « de même, le compagnon souhaite également ne pas remettre en cause son intégration en Belgique ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, spécifiquement dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de l'audition préalable » et des « droits de la défense ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose que « l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie [défenderesse] refusant de reconnaître la recevabilité de la demande de séjour pour circonstances exceptionnelles de la partie requérante », laquelle « décision est le soutènement nécessaire de l'ordre de quitter le territoire », et estime qu'« en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que la [...] requérante a le droit de rester sur le territoire ». Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel implique, à son estime, que la partie défenderesse « doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger », et soutient qu'« il n'en est rien en l'espèce puisque la partie [défenderesse] se contente de dire que la [...] requérante réside en Belgique au-delà du délai prévu par le visa et qu'elle a fait l'objet d'une précédente décision d'ordre de quitter le territoire » et que « ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] ».

Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « motivé sa décision au regard de cette obligation puisqu'il n'est pas fait référence à cette disposition ou au droit à la vie privée et familiale de la [...] requérante », alors que celle-ci « connaissait l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la [...] requérante et de sa bonne intégration », et « aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts en présence avant d'adopter l'OQT ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis à la requérante « d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée », indiquant que « cette audition aurait permis notamment à [celle-ci] d'attirer l'attention de la partie [défenderesse] sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à son intégration et sa vie privé[e] protégées par l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les « devoir[s] de minutie et de prudence en tant que composante[s] du principe de bonne administration ». Partant, le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste des deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la promesse d'embauche produite, de la longueur du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique, du fait qu'elle vit avec un compagnon autorisé au séjour en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH ainsi que du respect de sa vie privée et familiale, et de la volonté de la requérante

de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, au travers des arguments développés en termes de requête à l'appui des deux premiers moyens, se borne, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En particulier, s'agissant des allégations portant que la partie défenderesse « fait référence à certaines décisions du Conseil d'Etat pour considérer que les éléments relatifs à la longueur et à l'intégration de la partie requérante ne peu[ven]t pas être pris en compte au titre de circonstances exceptionnelles » et « semble avoir adopté une position de principe sur la base d'arrêts rendus dans une affaire donnée [...] », le Conseil observe qu'elles procèdent d'une compréhension incomplète des termes du premier acte attaqué, dont les motifs – relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante –, loin de se contenter de « faire référence à certaines décisions du Conseil d'Etat » ainsi qu'affirmé, à tort, en termes de requête, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont la requérante avait fait état à l'appui de sa demande. Partant, les allégations susmentionnées manquent en fait, et le grief tiré, en substance, d'un défaut d'analyse individuelle de la situation de la requérante n'est pas fondé.

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué ne permettrait pas à la requérante de comprendre « la décision querellée au regard de sa situation particulière ». En effet, requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

De la même manière, s'agissant du grief, développé dans la première branche du deuxième moyen, portant que la partie défenderesse « déduit d'un arrêt inédit du Conseil d'Etat n°113.416 que seul un contrat conclu régulièrement et avec une autorisation de travail peut constituer une circonstance exceptionnelle », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, dès lors qu'une simple lecture du deuxième paragraphe du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse ne s'est pas, à cet égard, bornée à « tirer une position de principe d'un arrêt rendu il y a près de 15 ans par la Haute juridiction administrative », mais a considéré que « [...] *en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* [...] », procédant de la sorte, et contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, à une « analyse individualisée de la situation de la requérante », et ce sans nullement « néglig[er] de faire usage de son pouvoir discrétionnaire ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.3. S'agissant, ensuite, des critiques dirigées à l'encontre du premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, force est d'observer qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune

conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ces développements du moyen sont inopérants dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, ils demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont ils ne pourraient en conséquence justifier l'annulation.

3.2.4. S'agissant, par ailleurs, de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée à l'appui de la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation, rappelée *supra* sous le point 1.6., du premier acte attaqué et, en particulier, des développements repris dans ses troisième et quatrième paragraphes, que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée, et a effectué une balance des intérêts en présence.

Il souligne qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant, par ailleurs, de l'argumentaire portant que si la requérante « devait quitter l[a] Belgique et perdre temporairement son contact avec son futur employeur, elle risque de perdre l'opportunité qui lui a été offerte et remettre en cause les efforts importants d'intégration qu'elle a entrepris », le Conseil observe qu'il ne repose que sur les seules allégations, non autrement étayées, ni démontrées, de cette dernière, en telle sorte qu'il ne saurait y avoir égard en vue d'apprécier la légalité des décisions entreprises.

Quant à l'allégation portant que « de même, le compagnon souhaite également ne pas remettre en cause son intégration en Belgique », le Conseil constate qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu,

pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, il ne peut être retenu que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni, partant, l'article 22 de la Constitution, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.3.1. Sur le troisième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ;

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur les constats selon lesquels la requérante « [...] *est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 15.08.2005 au 29.09.2005. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour [...]* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de s'être abstenue de « faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger » et, en substance, de ne pas s'être « prononcée sur [la] question » de savoir si la requérante « n'est pas autorisée au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] ». Or, à ces égards, le Conseil ne peut qu'observer que, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante serait autorisée au séjour à un quelconque titre – ce qui, par ailleurs, ne ressort pas davantage du dossier administratif –, les constats susmentionnés suffisent à établir l'illégalité de son séjour, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en

considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.4., que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.2. ci-avant. Le Conseil constate également que le dossier administratif comporte, à cet égard, une note de synthèse datée du 1^{er} juin 2017, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « [...] Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant -> non ; 2) Vie familiale -> oui. Elle a un compagnon en séjour légal avec qui elle vit et invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la CEDH ; 3) Etat de santé : -> non [...] ». Partant, les allégations portant que la partie défenderesse n'aurait pas « motivé sa décision au regard de cette obligation puisqu'il n'est pas fait référence à cette disposition ou au droit à la vie privée et familiale de la [...] requérante », sont inopérantes.

3.3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, invoqués par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Il relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort des considérations émises sous le point 3.2., que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision, mieux identifiée *supra* sous le point 1.6., relative à la demande d'autorisation de séjour dont la requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort du libellé de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, notamment, pris en considération, les éléments relatifs à « l'intégration et [!]a vie privée protégées par l'article 8 de la [CEDH] » de la requérante et ce, aux termes d'une analyse que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 3.2. du présent arrêt.

En pareille perspective et dans la mesure où la partie requérante – qui se limite, à cet égard, à affirmer qu'une « [...] audition [lui] aurait permis notamment [...] d'attirer l'attention de la partie [défenderesse] sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à son intégration et sa vie privé[e] protégées par l'article 8 de la [CEDH] » – demeure, par ailleurs, en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, mieux identifiée *supra* sous le point 1.5., qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.3.5. Le Conseil observe *in fine*, s'agissant de l'absence de délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire belge, que le deuxième acte attaqué est notamment motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, que celle-ci « a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 22.10.2009 qui a été qualifiée de non-fondée le 18.07.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 08.03.2016 auquel elle n'a pas obtempéré », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées sous le point 3.3.2.

Partant, le Conseil estime que le motif susvisé doit être considéré comme établi.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY